

GE_GERICHTE ATA/384/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_384_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/384/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/384/2013 del 18 giugno 2013

Regeste

Résumé: Refus d'octroyer une autorisation d'établissement au motif que la recourante n'a pas séjourné cinq ans en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 15

mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du

E. 19

mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent les différentes autorisations de séjour de Mme K_____ avec les dates précises de validité, suffisent pour permettre à la chambre administrative de statuer, eu égard à l'objet du litige. Les auditions sollicitées ne sont en outre pas susceptibles de modifier la solution du litige. La chambre de céans y renoncera donc, en procédant à une appréciation anticipée des preuves.

- 7/11 - A/1240/2012 5)

La LEtr s'applique, selon son art. 2 al. 1, aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

En l'espèce, Mme K_____ est ressortissante tunisienne et aucun traité international ne règle la situation des ressortissants tunisiens souhaitant s'établir en Suisse ou inversement. Un accord international de coopération en matière de migration entre la Suisse et la Tunisie a bien été conclu le 11 juin 2012. Toutefois celui-ci n'est pas encore entré en vigueur (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv/data08/e_99994208.html consulté le 10 juin 2013), de sorte que seule la LEtr est applicable à la présente cause. 6)

Selon l'art. 34 al. 2 let. a et b LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour et qu'il n'existe aucune motif de

révocation au sens de l'art. 62 LEtr (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27 LEtr) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (al. 5). Cette disposition a un caractère potestatif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1 ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012). 7)

Selon l'art. 62 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger :

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale ;
- b. dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe ; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés ;
- c. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former.

- 8/11 - A/1240/2012

Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 8)

En l'espèce, il est établi que Mme K_____ n'a pas séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions de l'art. 34 al. 2 LEtr. Elle n'a par ailleurs ni allégué ni offert de prouver que des raisons majeures au sens de l'art. 34 al. 3 LEtr justifieraient une autorisation d'établissement. Reste à examiner si Mme K_____ remplit les conditions de l'art. 34 al. 4 et 5 LEtr.

Il ressort des pièces figurant au dossier, et plus particulièrement des différentes autorisations de séjour de Mme K_____, que du 21 octobre 2006 (date de son entrée en Suisse) au 31 octobre 2009, elle a été au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. Puis, l'intéressée a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative jusqu'au 5 octobre 2011. Mme K_____ a ainsi séjourné légalement en Suisse du 21 octobre 2006 au 5 octobre 2011, soit une durée inférieure aux cinq ans prévus à l'art. 34 al. 4 LEtr pour lui permettre de bénéficier d'une autorisation d'établissement anticipé. En matière de la LEtr, le respect des délais minimaux présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée minimale exigée (cf. art. 50 al. 1 let. a LEtr ; ATF 137 II 345).

Les considérations de la recourante quant aux supposées contradictions de l'OCP dans ses différentes écritures ou dans sa décision du 30 mars 2012 ne modifient en rien ce constat.

Le TAPI n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision de l'OCP.

Enfin, dans la mesure où la condition légale et temporelle prévue à l'art. 34 al. 4 LEtr n'est pas réalisée, le grief de la violation du principe de la proportionnalité soulevé par la recourante sera écarté. Dans ces circonstances, la chambre administrative admettra qu'en rejetant le recours, le TAPI n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif. 9)

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). 10) a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait

- 9/11 - A/1240/2012 contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, l'intéressée ne bénéficie ni d'une autorisation de séjour ni d'une autorisation d'établissement. Mme K_____ n'ayant pas allégué d'autres éléments susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 83 LEtr, il en résulte que son renvoi n'est ni impossible, ni illicite et qu'il peut être raisonnablement exigé. 11) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de l'OCP du 30 mars 2012 confirmée. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de Mme K_____, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.